

*de St. André de*  
*Cubzac.* AN 1811.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

COMMUNE de *St. André de Cubzac.*

Arrondissement du Tribunal de 1<sup>re</sup>. instance  
de Bordeaux.

REGISTRE des mariages

Nous PIERRE-BRUNO GALINEAU, président du tribunal  
de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution  
des dispositions du code Napoléon, coté et paraphé le présent  
registre, contenant *Sept* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les *actes de*  
*mariage* dans la commune de *St. André de Cubzac.*  
pendant l'an 1811.

A Bordeaux, le *premier* Décembre 1810.

*P. Galineau*





petit  
chaillot

1<sup>er</sup>

Jean Millie huit cent onze le deuxieme  
 Mars et officier de l'Etat civil de la commune  
 de St Andre de Labroy, deparlement de la  
 Gironde. font compare Guill. petit vignier  
 age de trente six ans Né. et habitant de  
 cette commune de St Marie sicot Né. de  
 dans la presente commune le vingt deux  
 aout dix huit cent huit. ainsi qu'il Resulte  
 du Registre de Né. que nous nous sommes  
 fait représenter, fils de feu Jacques petit  
 Né. de également dans cette commune,  
 de deux fructidor an deux et de anne  
 Chaquo, les deux ainsi que les témoins ont  
 déclaré ignorer le lieu du Né. de la dite  
 Chaquo et Jeanne chaillot age de vingt  
 cinq ans née a presque habitante de cette  
 commune avec son pere St. de pierre Giraud  
 Né. de dans la presente commune le vingt  
 février dix huit cent dix. ainsi qu'il Resulte  
 du Registre de Né. que nous nous sommes  
 fait représenter fille de pierre chaillot vignier  
 in present et cohabitant et de Marie  
 Coustelet Né. de a St Gervais le huit pavoise



Un deux, ainsi qu'il est constaté  
l'autre de leur dévotion pour le mariage  
de leur mariage, lesquels nous ont pour  
projet de leur être à la condition de leur  
projet de leur être; et dont les  
sont de fait dans cette Commission les  
diverses d'un et sept Décembre  
aucune opposition au dit mariage  
nous ayant été signifiée devant  
à leur requête et après avoir  
bureau de toute les pièces ci-dessus  
et du chapitre six du titre du Code  
Napoléon intitulé du mariage  
vous demandant amplement si vous  
bureau les deux fils veulent se prendre  
pour mari et femme chacun d'une  
avant répondre séparément et  
affirmati devant vous et ainsi  
de la loi par Guill. Patet et Jeanne  
sont ainsi le mariage, de tout qu'on  
dressé le présent acte en présence de  
Nouveau l'un: âgé de soixante ans,  
jeune pour un autre l'un: âgé de  
vingt ans, deus un autre l'un: âgé de  
Cinquante ans le un: âgé de  
de trente huit ans habitant de cette  
et non pareils des deux et ont signé  
l'exception des deux du mari et  
et du l'un un autre.

*[Signature]*  
Lafane &

*[Signature]*





Jean Petitau  
et  
Marie Mallard

L'an mille huit cent onze le sept Janvier  
 pardevant nous Pierre Francois Courau  
 Maire et officier Public de la dite Commune  
 de St Aubert de Cubzac, Département de  
 la Gironde. Sont comparus Jean Petitau  
 vigneron âgé de trente cinq ans, né à St Gervais  
 habitant de la présente Commune, fils de  
 Pierre Petitau décédé à St Gervais le dix neuf  
 mai Mil sept cent quatre vingt huit et de  
 Françoise Martin également décédée à St Gervais  
 le vingt huit Nivose au second, ainsi qu'il est  
 constaté par les extraits des actes de décès délivrés  
 par le Maire de la dite Commune de St Gervais  
 et de Marie Mallard âgée de trente six ans,  
 habitante de cette Commune fille de Pierre  
 Mallard décédé dans la présente Commune  
 le deux septembre mil sept cent quatre  
 vingt un; ainsi qu'il est constaté par  
 l'extrait de l'acte de décès que nous avons  
 délivré le vingt six Décembre dernier, et  
 de feu Marie tier l'épouse ainsi que les témoins  
 dits Marie tier. lesquels nous ont requis  
 de procéder à la célébration du mariage  
 projeté entre eux, et dont les publications  
 ont été faites dans cette Commune les  
 dimanches vingt trois et trente Décembre  
 dernier. aucune opposition au dit mariage  
 ne nous ayant été signifiée faisant droit  
 à leur Requisition; et après avoir donné  
 lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées  
 et du Chapitre six du titre du Code  
 Napoléon intitulé du Mariage nous



J'annonce au futur Epoux et à la  
 future Epouse s'ils veulent se marier  
 pour Mari et femme, chacun d'eux  
 ayant répondu séparément et affirmé  
 avoir déclaré au nom de la loi  
 Jean Petitjean et vicarie mallard que  
 unis au mariage de tout qu'ils ont  
 avons dressé le présent acte du présent  
 De Marc Mallard vigneron, âgé de cinquante  
 ans frère de Péron, francou, habitant  
 petit Capitaine de Navire âgé de vingt  
 huit ans; Bernard ferchaud âgé  
 de quarante deux ans, vicarie  
 Toucher âgé de vingt trois ans  
 de cette Commune et son parus, habitant  
 Epoux, et ont déclaré au savoir s'ils  
 à l'exception des témoins.

M. Petitjean  
 Bernard  
 Toucher  
 Couraud

ex: 3.

François Mallard  
 &  
 J<sup>ne</sup> Elisabeth  
 Daramat

L'an mil huit cent onze le dix mai devant  
 nous Pierre François Couraud, maire et officier de  
 l'état Civil de la commune de St. André-en-Cubrac  
 Département de la Gironde, sont comparus  
 François Mallard, vigneron, âgé de vingt huit  
 ans et habitant avec ses père et mère de cette Commune  
 fils de Marc Mallard, et de Jeanne Petit, ici  
 présents et consentans; & Jeanne Elisabeth  
 Daramat âgée de vingt-un ans née & habitante  
 de cette Commune fille de Jean Daramat





Seede Dans cette Commune la vingt quatre mai  
 mil sept cent quatre vingt Douze, ainsi qu'il est constaté  
 par le registre de secen que nous nous sommes fait  
 représenter, & de Jeanne D'échamps, habitante de  
 verac, Elusqoutant et iu présente. Les quels  
 nous ont requis de proceder à la Celebration du  
 mariage projeté entre eux et dont les publications  
 ont été faite dans cette Commune le dimanche  
 Vingt-un et vingt-huit avril dernier. aucune  
 opposition au dit mariage ne nous ayant été  
 signifiée faisant droit à leur requisition et ay  
 avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus  
 mentionnées et du Chapitre VI Du titre Du Code  
 napoléon intitulé Du mariage avons demandé à  
 futur époux et à la future épouse s'ils veulent se  
 prendre pour mari et femme Chaumoulin ay  
 répondu séparément et affirmativement avoir  
 Déclaré au nom de la loi que François Mallard  
 et Jeanne Elisabeth Daramat sont unis en  
 mariage de tout quoi avons dressé le présent acte  
 en présence des S<sup>rs</sup> Jean Cl<sup>te</sup> Milhet, propriétaire  
 âgé de trente deux ans; Bernard Ferchaud  
 Marchand âgé de quarante trois ans; Bernard  
 Clémenceau, âgé de trente neuf ans; Jean  
 Verac Sabotin, propriétaires âgé de trente  
 trois ans habitans de cette Commune et non  
 parens des Epoux, & ont après lecture de  
 present acte signé à l'exception des époux & de  
 leurs mères.

François Mallard  
 Bernard Ferchaud  
 Bernard Clémenceau  
 Jean Verac Sabotin



N.º 1.

S. Armand Gaillard

&  
D<sup>lle</sup> Marie Catherine

Arulaton

L'an mil huit cent onze, le Neuf. Mai. 1811  
nous Pierre François Couraud, Maire et officier  
Maire Civil de la commune de St. André, de ce  
Département de la Gironde, Sont comparus &  
Armand Gaillard, Egl. Archaud, âgé de vingt  
quatre ans, né et habitant de cette Commune  
fils de S. Pierre Gaillard décédé dans la  
présente Commune le deux Julemors  
an trois et de Demoiselle Elisabeth  
Joussiaume également décédée dans cette  
Commune le vingt sept prairial an dix  
ainsi qu'il est justifié par les registres  
de ces que nous nous sommes fait représenter  
et de D<sup>lle</sup> Marie Catherine Arulaton  
âgée de vingt cinq ans née à St. foie et  
demeurant dans cette Commune, fille de S.  
François Arulaton, et de Anne Charpentier,  
décédés à St. foie le premier, le neuf thermidor  
an six et de S. Charpentier le treize avril  
mil sept cent quatre vingt huit, leurs  
oppositions audit mariage ne nous ayant été  
signifiées faisant droit à leur requisiion  
et après avoir donné lecture de toutes les  
pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI  
du titre du Code napoléon intitulé du  
mariage avons demandé au futur Epoux  
et à la future Epouse s'ils veulent se prendre





répondu séparément et affirmativement  
 avons déclaré au nom de la loi que S.  
 arnaud Guillard et Be Marie Catharine  
 Brulatou sont unis en mariage. Dote  
 quoi nous avons dressé le présent acte en  
 présence des sieurs pierre Bernard, proprié-  
 aîné de Cinquante deux ans; Jean tran-  
 négociant âgé de Cinquante six ans,  
 pourvante marchand, âgé de vingt neuf  
 jean Millepied Boulanger âgé de cinq  
 trois ans tous habitants de cette commune  
 non parents des époux & ont après lecture  
 du d-acte signé avec nous.

A les quels nous ont requis de proceder  
 Celebration du mariage projeté entreux et d  
 publications ont été faite dans cette Commu-  
 Dimanche Sept et quatorze avril de

Berniard & H Cath<sup>e</sup> Brulatou & Grou  
 Millepied & J. Guillard Grou Guillard  
 Eranson J. Brulatou Marie Guillard ve  
 petronille J<sup>e</sup> Guillard & J<sup>e</sup>  
 pro pourvante Guillard martineau guillard  
 J. Guillard



... de l'année de l'Etat de France  
Commune de St André de la Rivière  
Maison âgée de vingt quatre ans, qui  
habite à cette Commune, fille de  
Joseph d'ici à Aubie St. Noy Sept  
Mil Sept cent quatre vingt deux  
Marguerite arnaud, Royallement  
à Aubie le onze septembre Mil Sept  
quatre vingt deux; ainsi qu'il est  
constaté par les extraits de l'Etat  
par le Maire d'Aubie le huit  
Courant, et Jeanne Mallard âgée de  
vingt six ans née et habitante avec sa  
mère de cette Commune, fille de Vincent  
Mallard Né à dans cette Commune le  
onze aout Mil huit cent dix, ainsi qu'il  
résulte du Registre de l'Etat qu'il est  
Nous sommes fait représenter et de  
vivante Magdelaine Fontaine Bergues  
Nous ont requis de procéder à la  
Célébration du mariage projeté entre  
eux, et dont les publications ont été  
faites dans cette Commune les dimanches  
vingt un et vingt huit avril de  
aucune opposition audit mariage  
ne nous ayant été signifiée faisant  
Droit à leur Requisition, et après  
avoir donné lecture de toutes les  
pages ci dessus mentionnées et du  
Chapitre VI du titre du Code Napoléon









intitulé Du Mariage, avons convenu et convenons  
 d'entre nous de prendre pour nous et pour nos  
 chascun sans aucun mari et femme  
 et affirmativement de nous unir et de nous marier  
 de la loi que Jean Dufour et Jeanne Plallard  
 sont unis en mariage, à tout premier avous  
 d'entre le présent acte en présence de Jean  
 Nouveau âgé de trente neuf ans, de Jean  
 Dalzac Cabartier, âgé de trente ans, Bertrand  
 Pierre Bescan chapelain âgé de vingt huit ans et  
 tous habitants de cette commune et non pas en des  
 lieux et ont après lecture du présent acte  
 signé à la réception des époux et de la mère  
 de l'épouse.

*Signature: Bertrand Dalzac*

*Signature: Pierre Lécuyer*

*Signature: Dalzac*

*Signature: Bertrand Dalzac*

N.º 6.

S. Roumain Dureau

M. Marie Sophie  
 Leprieux  
 a.s.

Sur mil huit cent onze le vingt sept mai  
 l'année de l'état Civil de la commune de St. André de  
 Cubzac, département de la Gironde sont comparus  
 S. Roumain Dureau, propriétaire, âgé de vingt huit  
 ans, habitant avec son père de cette commune  
 fils majeur de S. Pierre Dureau ici présent  
 et consentant, et Dem. Marie Evand

3



De l'âge de l'Époux  
Lequel est de quatre vingt huit ans  
résulte Du legs de sa sœur que nous  
soumis fait représenter, et D<sup>lle</sup> Marie  
Lefort, âgée de soixante ans, née dans cette Communauté  
et habitant avec ses père et mère fille  
des: Guillaume Lefort et D<sup>lle</sup> Rose Martineau,  
consentante et ici présent, les quels nous ont  
lequis de procéder à la Célébration du  
mariage projeté entreux et dont les  
publications ont été faites dans cette  
les dimanches R<sup>g</sup> et Douze mil courant  
aucune opposition au dit mariage ne nous  
ayant été signifiée faisant droit à leur  
Requisition et après avoir donné lecture des  
pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre  
VI. Du titre du Code Napoléon intitulé du  
mariage, avons demandé au futur Epoux  
à la future épouse s'ils veulent se prendre  
pour mari et femme Chacun d'eux ayant  
répondu séparément et affirmativement  
avons déclaré au tout de la loi que l'Nom  
Dureau, et D<sup>lle</sup> Marie Sophie Lefort, sont  
unis en mariage. De tout quoi avons dressé  
acte en présence de S<sup>r</sup> Jean Dureau notaire  
âgé de cinquante quatre ans; François  
fiacre Lartigue, marchand, âgé de trente  
ans, non parents des Epoux, Laurent Guin  
propriétaire, âgé de soixante sept ans





oncle de l'opusc et Jean Delure, juge  
de pair, Cousin Germain par alliance du  
Eoux, de tous habitans de cette Commune  
Sont apres lecture du present acte signés  
avec nous

de age de quarante ans. Marie Sophie

~~Mlle~~ Leprieux épouse

Dureau  
Dureau  
Gaillard  
Eoux  
Dureau jeune  
martineau gaillard

marianne Hay  
Leprieux cum

Dureau

Lartigue

~~Mlle~~

Courau

no 7  
M. Morissonneau  
et  
Marie Gerit

Année mille huit cent onze le quinze juin  
pardevant nous procureur de la commune de  
et officier de l'état civil de la commune de  
Aure de Cabrai, département de la Gironde, par  
Compara Jean Morissonneau serurier agissant en



habitant avec ses parents, et mesme  
promesse de mariage, et de Marie  
et Conventuel, et Marie Goret  
avec habitante avec ses parents et  
commune fille majeure de Raymond  
de Philippe Bernardau en  
baptême pour ont Neguis de  
celebration du mariage projeté  
les publications ont été faite dans  
Commune les Dimanche vingt  
Deux Juin Courant, aucune  
Mariage en Nom ayant été signifié,  
à leur Requisition et a pris  
de toutes les pieces ci-dessus  
Chapitre de la titre du Code  
de mariage avec chenu  
époux et de la future épouse  
premier pour mari et femme  
Néon de séparation et affirmative  
avons déclaré au nom de la loi  
mariage de tout quoi nous  
présent acte en présence de  
Georges au Sergiste âgé de  
plus alléna de l'époux  
âgé de trente cinq ans. Jean  
de cinquante ans. Henry  
de vingt neuf ans. Non  
habitans de cette Commune  
lecture du présent acte  
L'epoux et de la mere de  
Philippe Bernardau  
mari





Antoine Fourmier  
et  
Marie Suzanne

L'an Mille huit cent onze le vingt trois  
sept heures de nuit  
Le officier de l'état civil de la Commune d'antérieurement  
de Cubzac, département de la Gironde, font Suppléer  
antérieurement Fourmier d'ignousson agé de dix quatre ans  
habitante avec sa mère de la Commune de Cubzac  
fils d'Antoine Fourmier d'icelle à Cubzac le treize  
octobre Mil sept cent soixante seize. ainsi qu'il  
est constaté par l'extract de son acte de naissance  
de d'icelle du dit Fourmier de l'acte par le maire  
de ladite Commune de Cubzac et de vivante  
Catherine Germain ici présente et consentante, et  
Marie Suzanne agée de vingt deux ans, habitante  
avec ses père et mère de ladite Commune fille  
majeure de Jean Suzanne et Jeanne Godiveau  
ici présents et consentants. lesquels nous ont Requis  
de procéder à la célébration du mariage projeté  
entre eux et dont les publications ont été faites  
savoir dans ladite Commune les dimanches seize  
et vingt trois juin dernier et dans celle  
de Cubzac les vingt trois et trente du dit mois  
de juin aucune opposition audit mariage n'  
nous ayant été signifiée faisant droit à leur  
Requisition et après avoir donné lecture  
des pièces ci dessus énumérées et du chapitre  
six du titre du Code Napoléon intitulé du  
mariage. nous demandé au futur époux  
et à la future épouse s'ils veulent se  
prendre pour mari et femme. Apres  
leur avoir Repondu séparément et



Jean Bernard  
&  
Marie Landreau

Septembre  
Commande Maire  
Civil des Les Communes de  
C. de la  
Compagnie Jean Bernard  
de vingt sept ans, Née Contant

Marie Bernard Déeside a Contant  
Septembre Mil Sept Cent quatre vingt  
Comme il Est Constatai Par l'Extrait de  
du livre Par le Maire de Coutances; de  
Jean Bernard consentant ainsi qu'il est  
en l'asservation Notaire Par l'un de  
Notaire a Coutances, En Date du vingt

Et la Marie Landreau âgée de  
Six ans Née et habitante de cette  
fille majeure de son mariage  
Déeside le vingt sept Nivôse an Sept  
et Marie Gauthier Déeside le vingt  
Vintote Cou deux, ainsi qu'il est  
registres de l'écrit de la présente  
que Marie Marie Landreau fait représenter  
Les quels Noms ont exigé de prendre  
sa Célébration de leur Mariage





Entrons Et dont les publications ont été  
 été faites dans cette Communauté, les Demandes  
 qu'on a de vingt six ans, Guillet Demandeur, avec  
 opposition au dit Mariage. Ne l'aura ayants été  
 signifiés suivant Droit a leur requête  
 et apres avoir donné lecture de l'acte en  
 l'acte ci dessus mentionné Et du Chapitre  
 VI. de l'Ordonnance de Code Napoléon intitulé du  
 Mariage, avons demandé au futur Epoux  
 et à sa future épouse s'ils veulent se prendre  
 pour Mari et femme Chacun d'eux ayant  
 répondu, séparément Et affirmativement avoir  
 déclaré au Nom de la Loi que Jean Louis  
 & Marie Landreau sont unis En mariage  
 de l'acte qui nous avons dressé le présent  
 acte En présence de M. L'abbé Landreau, M. âgé  
 de trente six ans, François Allouard, Sergent âgé  
 de vingt six ans François Milletier, Adjudant  
 âgé de vingt neuf ans & Laurent René  
 Clouster âgé de trente quatre ans tous habitants  
 de cette Communauté Et nous l'ont lu et  
 ont après lecture de l'acte signé avec  
 nous a réception de leurs & l'Epouse

M. L'abbé Landreau

François Milletier

René Clouster



11  
Jean Perchaud  
&  
Jean Mondon

San met tout ces entre de Aug Baptiste  
père François Courand, maire et officier public  
Commune de St. André. Le. curé. Département de la  
des Compagnons Jean Perchaud, laboureur né à St.  
âgé de vingt trois, fils unique de Pierre  
est présent et consentant, et de Marguerite Perchaud,  
habitans de cette Commune.

Et Jeanne Mondon, âgée de vingt ans habitante  
également de cette Commune fille mineure de Jean  
mondon décédé dans cette Commune la Douce sa femme  
en vie; et Marie Vigée décédée dans la dite  
Commune le vingt un avril dernier, le dit  
comme mineure du consentement de son  
père, et en vertu d'une délibération d'un Comité de  
famille passé devant le juge de paix du canton de St.  
André en curé en date de ce jour et dont copie  
fidèlement enregistrée est annexée au présent les  
nous ont requis de procéder à la célébration du  
mariage projeté entre eux et dont les publications  
ont été faites dans la présente Commune les Dimanches  
vingt cinq août dernier et premier du courant  
aucune opposition au dit mariage ne nous ayant  
été signifiée, faisant droit à leur requête, et après  
avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées  
du chapitre XI du titre du Code Napoléon intitulé du  
mariage avons demandé au futur Epoux & à la future  
Epouse s'ils veulent se prendre pour mari & femme  
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmé  
avoir déclaré au Nom de la loi que Jean Perchaud  
et Jeanne Mondon sont unis en mariage; de tout  
quoi avons dressé acte en présence de Jean  
Billet, l'ouïer, âgé de quarante huit ans





Consid. au nom desdits de France; Pierre  
 Lacoste tailleur d'habits, âgé de quarante six ans,  
 Bernard Ferchaud, marchand âgé de quarante trois ans,  
 et Bernard Clémenceau, propriétaire âgé de trente huit  
 ans, tous parents des époux et tous habitants de  
 cette Commune. Ont signé à l'exception de son  
 Epoux, du père de l'epoux et de l'ancien Lacoste  
 et biller. Et ainsi qu'il résulte de ce registre se décer  
 que nous nous sommes fait représenter.

Clémenceau & Ferchaud  
 Couraud

N. 12  
 J. de la petite  
 &  
 Marie ant. milhet

Le huit cent onze le deux Septembre -  
 gardant nous Pierre François Couraud, maire & officier  
 de l'état Civil de la commune de St. André de Cubzac  
 Département de la Gironde ont comparus s. -  
 François hiacinthe, petit, Capitaine de navires âgé  
 de vingt neuf ans né à Bordeaux y habitant  
 avec sa père & mère, fils majeur de s. Pierre  
 petit et Marie Decoud, ici présent  
 et Cousutans;

et Demoiselle Marie Antoinette Milhet  
 âgée de vingt cinq ans habitante de cette  
 Commune fille majeure de s. Jean Baptiste  
 de la dite Commune le



Table alphabétique des  
actes contenus dans le journal de la  
P. Durand

A

Argonnet Jean & Marie Girard ..... N° 9

B

Bernard Jean & Marie Landreau ..... 10

D

Dufour Jean & Jeanne Mallard ..... 5

Dureau Romain & Marie Sophie Lafest ..... 6

F

Fournier Antoine & Marie Eyraud ..... 11

Ferchard J<sup>re</sup> & Jeanne Mondoy ..... 11

G

Guillard Armand & Marie Catherine Pralatin ..... 12

M

Mallard Françoise & J<sup>re</sup> Elisabeth Durand ..... 13



Moribonum J<sup>m</sup> & Maria Gaurat 117

P

Petit Guill<sup>m</sup> & Jeanne Chaillet 118

Soliton J<sup>m</sup> & Maria Muller 119

Petit J<sup>m</sup> & Maria aut Millet 120

3

